

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BAZOGE

Délibération n°77/2020

Séance du Jeudi 5 novembre 2020

Date de la convocation : 30 octobre 2020

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

L'an deux mil vingt, le cinq novembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LALANDE Michel, Maire.

Présents : MM. LALANDE, ABILY, AMESLON, CHAMPCLOU, CHAUVIGNÉ, DELLIÈRE, DESCHAMPS, FRANÇOIS, LOISEAU, MARCHAND, MENU, MESME, PINEAU-MEICHE, RAUX, ROUSSEAU, ROUSSET, ROUSTEL, ROY, SANTERRE, THEBAULT, VEQUAUD, VIDIE, VIDUS, WASIAK .

Procuration de :

Pascale BELIN-LUSTRO à Amandine PINEAU-MEICHE

Karine ROBILLIARD à Nadine VIDUS.

Anicette TANCHOUX à Séverine SANTERRE.

Secrétaire de séance : Cédric ROUSTEL.

SECTORISATION DES TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2012 fixant le taux de la taxe d'aménagement comme suit : 3 % sur l'ensemble du territoire communal

Monsieur Le Maire expose :

Pour rappel, la taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments, dès lors qu'elles nécessitent une autorisation d'urbanisme. Elle est composée :

- d'une part communale (de plein droit pour les communes dotées d'un POS/PLU) OU intercommunale / sur délibération du conseil communautaire pour les Communautés de communes compétentes en matière de PLU (avec accord des communes à la majorité qualifiée)
- d'une part départementale (1,8% en 2020)

Pour le territoire communautaire, la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe n'étant pas compétente en matière de PLU, la taxe d'aménagement est perçue par la commune, y compris pour des opérations relevant de compétences communautaires : constructions ou extensions de bâtiments sur Zones d'Activités, notamment.

Au cours des séances de travail des instances communautaires, il a été rappelé l'enjeu que recouvre cette taxation pour les installations d'entreprises, dans un contexte concurrentiel par rapport à des territoires voisins, dont les opérations à vocation économique peuvent être exonérées de taxe d'aménagement. Il apparaît alors que cette taxation fasse partie intégrante de la réflexion des prospects quant à leur installation, dans une analyse financière et technique globale.

.../...

Suite de la délibération n°77/2020

Aussi, la stratégie de développement économique communautaire intègre des objectifs de lisibilité et d'harmonisation des taux de taxe d'aménagement, dans le sens de la compétitivité du territoire.

Compte tenu des éléments développés, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de fixer les taux de taxe d'aménagement comme suit :

1% en zone 1AUZi – 2AUZi – 1AUZa – 2AUZa - UZ du Plan Local d'Urbanisme (selon plan ci-joint)

3% pour les autres secteurs de la commune

DIT que la présente délibération et le plan de zonage afférent seront annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la commune et transmis au service instructeur en matière de Droit des Sols

Date d'affichage : 6 novembre 2020

Ont signé les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire de plein droit, conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Le Maire,
Michel LALANDE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200245-20201105-2020_D_77-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2020